

DECISION 12/2020
Portant résiliation d'un marché de travaux
pour faute du titulaire

Le Maire de la Commune de Chevreuse,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération 2020-08 du Conseil Municipal en date du 27/05/2020 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le marché public conclu le 30 novembre 2016 avec ECOMAC - 28 rue Salvador Allende - 60000 BEAUVAIS, Siret 532-653-656-00027 suite à autorisation de signature accordée par décision n°23/2016 ;
VU le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et notamment ses articles 46.3 et 48.1 ;
VU les ordres de service n° 04, 05, 06, 07, 08 et 09 transmis en LRAR à ECOMAC restés infructueux ;
VU le courrier de mise en demeure daté du 13 octobre 2020 adressé en LRAR à ECOMAC, par lequel la commune de CHEVREUSE l'a informée de la sanction envisagée, à savoir la résiliation du marché pour faute, et l'a invitée à présenter ses observations avant le 26 octobre 2020 ;
CONSIDERANT le fait que le titulaire du marché de travaux n'a pas donné suite à un ordre de service du maître d'œuvre et à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur ;
CONSIDERANT le fait que les conditions prévues au CCAG Travaux sont réunies pour que la Commune de CHEVREUSE procède à la résiliation du marché de travaux pour faute du titulaire ;
CONSIDERANT la nécessité de reprise rapide du chantier, la Commune de CHEVREUSE ayant obtenu de la CAF une subvention pour la construction d'un pôle d'accueil petite enfance à hauteur de de 479 600 Euros et une prolongation pour ce faire imposant l'achèvement des travaux au 08 décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché de travaux conclu avec ECOMAC pour la construction d'un pôle d'accueil petite enfance de la Commune de CHEVREUSE est résilié pour faute du titulaire du marché, avec prise d'effet à la date de la présente décision.

Article 2 :

Conformément à l'article 4-3-1 du CCAP le retard est acté au 13 juillet 2020.

Article 3 :

Il en résulte la mise en pénalité du titulaire à compter du 14 juillet 2020 à raison de 1/1000^{ème} du montant hors taxe du marché augmenté de l'avenant.

Article 4 :

La présente décision de résiliation est notifiée à ECOMAC par LRAR, transmise au Préfet de Département et affichée en mairie.



Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Chevreuse, le 26 octobre 2020

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC


